LES POSSESSIONS EN BRETAGNE AUX XIº ET XIIº SIÈCLES DES ABBAYES BÉNÉDICTINES DE TOURAINE D'ANJOU ET DE NORMANDIE

PAR

GENEVIÈVE BEAUCHESNE

INTRODUCTION
SOURCES
BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE
LES ABBAYES

CHAPITRE PREMIER

ETAT RELIGIEUX ET MORAL DE LA BRETAGNE AU XI^e SIÈCLE.

La Bretagne, dévastée par les invasions normandes, a recouvré au XI^o siècle une situation normale au point de vue ecclésiastique : les évêchés sont pour-

vus. Peu de paroisses ont disparu; les églises sont relevées et desservies. Par contre, peu de monastères sont restaurés et l'état religieux du pays apparaît déplorable : l'Eglise est victime du nicolaïsme et de la simonie, conséquence de sa complète féodalisation. Les évêques, véritables seigneurs laïques, traitent les paroisses de leur diocèse comme des fiefs. Ces dernières sont la proie des laïques qui se les partagent; de son côté, le prêtre est marié et fait de son église une propriété d'exploitation. Il est fort ignorant et incapable d'enseigner ses paroissiens. Cependant la foi et les pratiques religieuses subsistent : c'est par là qu'on pourra lutter contre ce désordre. Les moines de Bretagne sont trop peu nombreux et trop peu fervents pour s'y employer. La réforme sera l'œuvre de la Papauté, quand elle sera réformée elle-même. Mais celle-ci aurait trouvé des précurseurs et des auxiliaires précieux en Bretagne dans les religieux venus des grandes abbayes voisines qui seraient venus restaurer les monastères bretons, s'établir dans les paroisses où ils auraient suppléé au clergé absent ou incapable, en un mot renouvelé partout la ferveur. C'est cette collaboration que nous nous proposons d'étudier tout d'abord.

CHAPITRE II

LA RESTAURATION DES ABBAYES BRETONNES.

Ces monastères étrangers à la Bretagne sont presque tous, directement ou indirectement, redevables à Cluny de leur renom et de leur prospérité. Seul le Mont-Saint-Michel semble échapper à l'influence de Cluny. Le mouvement atteignit la Bretagne après l'an mille. Si quelques abbayes avaient été relevées, c'était l'œuvre des moines exilés, revenus dans ce pays. Saint Félix, venu de Fleury-sur-Loire d'où l'avait appelé le comte Geoffroy Ier, rétablit Saint-Gildas-de-Rhuys, mais Redon n'a pas été réformé par Teudon, le compagnon de Félix. Deux autres monastères, Vertou et Saint-Magloire de Léhon, furent restaurés l'un par Saint-Jouin de Mame, l'autre par Saint-Magloire, de Paris, mais perdirent leur indépendance et furent peu importants. Saint-Melaine enfin, ruiné par la famille épiscopale de Rennes, fut relevé et repeuplé par Even, venu de Saint-Florent, auquel il ne fut jamais uni, comme voulut le faire croire plus tard cette abbaye. Les deux monastères restèrent cependant en relations amicales, ce qui, joint à une position géographique favorable, sauva Saint-Melaine de la décadence où était très vite retombé Saint-Gildas-de-Rhuys. Le rôle des abbayes bénédictines extérieures à la Bretagne se borne donc ici à peu de chose. Il fut beaucoup plus considérable dans les paroisses, grâce aux prieurés.

DEUXIÈME PARTIE LES PRIEURÉS

CHAPITRE PREMIER

LES MOTIFS DE LA FONDATION.

Le prieuré comprend une maison conventuelle, une église et les biens nécessaires à la subsistance de ses habitants. Il peut être fondé de toutes pièces ou créé

auprès d'une église déjà existante et donnée au monastère. Dons d'églises et fondations se multiplient en Bretagne au XIe siècle, mais ce n'est pas parce qu'on demandait aux moines le service paroissial, le prêtre restant en fonction dans l'église donnée; c'est plus par entraînement général et pour des motifs de piété: les seigneurs en contact avec les régions voisines veulent eux aussi avoir près d'eux un petit monastère qui leur sera un secours spirituel. Ils font appel aux moines des grandes abbaves françaises comme aux plus renommés. Ceux-ci ne sont donc pas venus d'eux-mêmes en Bretagne; mais il est vrai qu'une fois sur place ils facilitent beaucoup les dons en les rémunérant en partie. Il ne faut pas cependant leur attribuer un zèle extrême, ni vouloir faire d'eux des missionnaires de la Papauté; ils n'ont pas, en ce qui concerne la simonie, été des précurseurs ni même des aides de la réforme Grégorienne; mais ils ont profité de cette réforme, car les évêques engagent, vers la fin du XIe siècle, la lutte contre les détenteurs laïques de biens d'église, et c'est alors qu'on voit apparaître dans les chartes la crainte de contrevenir aux canons comme motif de la donation. Chaque diocèse breton possède, à ce point de vue, une physionomie particulière : à Nantes, Airard puis Quiriac, nommés tous les deux par le Pape, se préoccupent, dès 1050, de la restitution des églises par leurs détenteurs qui doivent observer les formes de la procédure canonique : les moines sont redevables aux évêques de leurs biens dans ce diocèse. A Rennes, la plupart de leurs possessions remontent au XIº siècle, à un moment où les évêques ne se préoccupaient pas de la question; il faut attendre Silvestre et surtout Marbode pour voir dans ce diocèse des restitutions s'opérer par crainte des défenses de l'Eglise.

Dans celui de Dol, les archevêques, embarrassés dans la querelle de la métropole, n'eurent jamais beaucoup d'action sur ces donations. Ce fut le contraire dans l'évêché d'Alet où les Jaïques s'étaient montrés très tôt amis des religieux et où des évêques comme Benoit et surtout Donald poursuivirent jusqu'à disparition complète les droits des laïques sur les églises. Saint-Brieuc eut un imitateur, de Donald, au XIIe siècle. Les évêques de Vannes furent moins zélés, mais aussi les possessions des abbayes étrangères à la Bretagne y furent peu nombreuses, de même que dans les évêchés de Quimper, de Léon et de Tréguier.

CHAPITRE II

L'EGLISE ET SON CIMETIÈRE.

L'église et son cimetière forment un des éléments essentiels du prieuré. L'église peut être donnée déjà existante, ou au contraire encore à bâtir; elle peut être aussi conférée à l'abbaye à condition que celle-ci la reconstruise. Nous connaissons quatre offres de ce genre faites à Saint-Florent pour des églises qui devaient être en bois : Hercé, Tremblay, Romasy et Chasné. Saint-Melaine entreprend une reconstruction analogue à Mouazé, sur les instances des propriétaires. Ces travaux semblent avoir été onéreux : ils durent fort longtemps, dès qu'il s'agit d'élever un édifice assez important. Beaucoup d'autres églises ont dù être construites par les moines des monastères frauçais.

Le cimetière, de vaste étendue, qui accompagne toujours l'église, est soigneusement délimité et béni solennellement; il sert aussi à loger les vivants, car il est encombré de maisons munies de leurs jardins, et qui forment un bourg: le cimetière, s'il n'est pas toujours un asile pour les fugitifs, constitue, en effet, un refuge en cas de guerre. L'origine de cette coutume est incertaine. Peut-être remonte-t-elle aux trente pas ecclésiastiques depuis longtemps délimités par les canons. Il est possible que ce soit une influence celtique; pourtant nous sommes en Haute-Bretagne et la Basse-Bretagne possède le minihy, vaste territoire qui ne s'étend pas forcément auprès de l'église et qui peut l'englober, elle et son cimetière. Peut-être ne s'agit-il que d'une coutume locale, puisque toutes les chartes qui nous donnent des détails sur cette institution proviennent de la région entre Rennes, Dol et Saint-Malo.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU PRIEURÉ.

Les deux autres éléments du prieuré sont la maison des moines, accompagnée des biens nécessaires à leur subsistance, et le bourg. Nous n'avons que fort peu de renseignements sur la maison elle-même. Quant aux biens dont le don accompagnait la fondation, c'étaient les revenus ecclésiastiques de l'église, offrandes, louables coutumes, dîmes. Les dîmes peuvent se diviser en trois catégories : dîmes sur les biens de la terre, dîmes sur les animaux, dîmes sur les revenus seigneuriaux; elles forment une grosse part de la dot du prieuré. On y ajoute souvent des terres labourables et autres, quelquefois des terrains de défrichement; le droit de faire paître des porcs dans la forêt et d'y prendre le bois de chauffage et de construction; toujours une pêcherie et un moulin.

La fondation d'un bourg accompagne très souvent

celle du prieuré. La charte détermine les droits des moines. Ils auront les coutumes : taille, corvée, voirie, et toutes celles qui se perçoivent sur les échanges, comme les ventes; ces dernières étaient d'un si grand profit que le seigneur instituait presque toujours une ou plusieurs foires en faveur des moines. La justice était un droit très lucratif, à cause des amendes. En général, les moines gardent les amendes des hommes de leur bourg.

Mais la justice ne peut pas s'exercer également sur tous les habitants du bourg, car ils ne sont pas tous de la même condition : à côté des hôtes, on trouve des personnes qui ne dépendent pas des moines.

Ceux-ci ne sont pas complètement maîtres chez eux; de plus, le seigneur peut exiger d'eux sinon l'hommage, du moins les services de vassal; il garde sur le bourg l'ost et la *credentia*.

Malgré ces droits auxquels ils sont soumis, le bourg du prieuré se peuple vite et le seigneur doit se défendre contre le dépeuplement de son propre bourg en stipulant que les religieux ne recevront pas ses hommes sans son consentement : c'est que le bourg des moines présente de nombreux avantages.

La fondation ou la donation, gratuite en principe, ne l'est pour ainsi dire jamais en réalité, car elle n'est irrévocable qu'après le consentement des seigneurs, de la famille et des ayants droit; or ce consentement est rarement tout entier gratuit; d'autre part, les droits de la famille sur ses biens sont tels que, malgré toutes les précautions prises, les religieux ne sont pas à l'abri des revendications incessantes qu'élèvent contre leurs possessions les héritiers de l'aliénateur et parfois l'aliénateur lui-même.

Ces revendications, les moines n'ont guère d'autres moyens de les apaiser que de payer, car le jugement n'est le plus souvent qu'un accord amiable. Ils répugnent d'ailleurs à exercer leur droit avec rigueur, même dans les cas où le plaideur est réduit à se désister; ils lui accordent presque toujours une compensation; si bien qu'en fait la gratuité de la donation est presque entièrement compensée par ce qu'il faut dépenser ensuite pour en jouir. Le prieuré n'est donc pas un établissement égoïste qui reçoit tout et ne rend rien. De plus, le prieuré sert de banque pour les populations qui l'entourent, il achète des terres aux croisés, prend de l'argent en dépôt, prête sur gage. On doit ajouter à cela les services spirituels qu'ils rend par sa seule présence.

CHAPITRE IV

LA VIE INTÉRIEURE DU PRIEURÉ, SES RAPPORTS AVEC L'ÉVÊCHÉ, L'ÉGLISE ET L'ABBAYE.

Le nombre des moines dans le prieuré n'est pas fixe comme il le sera plus tard; il peut s'accroître subitement par la volonté du donateur; le prieuré peut même se transformer tout à coup en conventus. L'autorité appartient dans ce groupe au prieur : ce nom devient habituel à la fin du XIº siècle. Le prieur prendra une telle importance qu'il donnera son nom à la cella et qu'il deviendra, en certains cas, inamovible. Le prieuré subit une évolution semblable : il tend à devenir un organisme distinct du monastère pour vivre de sa vie propre. Cette évolution se retrouve dans les mots et dans les choses.

La règle semble observée dans les prieurés aux XI^e et XII^e siècles grâce aux visites fréquentes de l'abbé. Les rapports entre les prieurés et l'abbaye n'étaient pas partout identiques. Certains de ces prieurés étaient

annexés à d'autres dont ils dépendaient soit matériellement, soit même pour la nomination. Il s'établit, à la fin du XIIe siècle, une autre distinction : les prieurés se divisent en simples et conventuels. Ces derniers sont gouvernés par un prieur inamovible; ils renferment plus d'habitants que les premiers. A la même époque, les symptômes de la décadence du prieuré apparaissent avec les mises à ferme. Cette pratique présente le danger de remettre dans les mains des laïques la nomination du desservant de l'église paroissiale. nomination qui appartient jusqu'alors à l'abbaye. Au XIIe siècle, les églises dépendantes du monastère présentent différents degrés d'incorporation : droit de présentation du desservant presque toujours inamovible, ou incorporation pleno jure; ce privilège remonte à un abandon par l'évêgue de ses droits épiscopaux sur une église ou le territoire d'un prieuré futur.

Le prieuré, pour l'évêque, est ou n'est pas nullius diocesis, c'est la seule distinction qui existe pour lui. Mais il n'a pas juridiction sur les prieurés de certaines abbayes jouissant de privilèges particuliers. Partout où la paroisse n'est pas incorporée pleno jure, il a droit de surveillance et doit régler les rapports entre le prieur et le desservant. Ces rapports donnent lieu. dans la seconde moitié du XIIe siècle, à de nombreux conflits; le prieur devient un tiers gênant entre l'évêque et le prêtre de la paroisse. Aussi adopte-t-on à son égard une attitude souvent hostile : le prieuré rend sans doute beaucoup de services économiques, mais la restitution des églises par les laïques étant réalisée, l'évêque avant repris son autorité et le clergé paroissial sa dignité, son existence commence à présenter des inconvénients dans la vie diocésaine.

CONCLUSION

APPENDICES

PIECES JUSTIFICATIVES